

Division des ressources humaines
(DRH)

Chef de division : Christophe TAULU

Affaire suivie par : Sylvie PAYET

Mél : 24.gestcopu@ac-bordeaux.fr

20 rue Alfred de Musset

CS 10 013

24 054 Périgueux cedex

L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale de la Dordogne

à

Mesdames et messieurs les enseignants du premier degré
s/c de mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Objet : Tableau d'avancement au grade professeur des écoles hors classe au titre de l'année 2026

Références :

Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Education nationale, des Sports, de la Jeunesse et de la vie associative du 16 décembre 2024 (BO spécial n°7 du 19 décembre 2024) et lignes directrices de gestion académiques.

Annexe :

Tableau suivi moyens syndicaux

Les opérations relatives aux promotions par tableau d'avancement au titre de la rentrée scolaire 2026 des enseignants du premier degré, s'inscrivent dans le cadre des principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques, qui fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours ainsi que les procédures applicables.

La promotion au grade de la hors classe est accessible par tableau d'avancement, établi annuellement, à effet du 1er septembre 2026.

I- CONDITIONS REQUISES

Sont promouvables, sous réserve de remplir les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- Les enseignants en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2026 ;
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant conformément à l'article L.515-9 du Code général de la fonction publique.

Peuvent y accéder, les enseignants comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale au 31 août 2026.

Tous les enseignants promouvables pour le tableau d'avancement 2026 seront informés qu'ils remplissent les conditions statutaires par courriel sur I-Prof.

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté détenue dans l'échelon.

II- APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

- Prise en compte de la valeur professionnelle, des acquis de l'expérience, du parcours de carrière et du parcours professionnel :

Les enseignants éligibles sont invités à compléter et enrichir leur CV sur i-prof, en saisissant les différentes données qualitatives les concernant.

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière ou à défaut de l'appréciation attribuée par l'IA-DASEN dans le cadre de la campagne de promotion à la hors classe.

Pour les agents n'ayant pas eu le troisième rendez-vous de carrière, une appréciation est portée par l'IA-DASEN sur la valeur professionnelle qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière.

L'appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur les avis des IEN.

L'appréciation de la valeur professionnelle de l'enseignant, portée par l'IA-DASEN, se décline en quatre degrés :

- excellent - très satisfaisant - satisfaisant - à consolider.

Elle est conservée jusqu'à ce que l'enseignant obtienne sa promotion.

- Prise en compte de l'activité exercée dans le cadre d'un mandat syndical :

Les compétences acquises dans le cadre de l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle.

En application des articles L. 212-4 et L. 212-5 du CGFP, les agents déchargés syndicaux, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont, inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions cumulatives suivantes :

► consacrer au moins 70% de son temps de travail à des activités syndicales :

Pour déterminer la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs existants d'absence pour motif syndical est pris en compte. **Ainsi, l'agent promouvable doit communiquer, au plus tard le 10 avril 2026, au service RH, à l'aide du tableau annexé, les informations relatives :**

- à l'utilisation de crédits d'heures sur la base de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- aux autorisations spéciales d'absences obtenues au titre des articles 13 et 15 du même décret ;
- aux contingents d'autorisations d'absence mises en œuvre au titre de l'article 95 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État.

► justifier d'une ancienneté de grade au moins égale à l'ancienneté moyenne détenue par les enseignants promus au titre du précédent tableau.

L'ancienneté moyenne dans le grade des enseignants promus à la hors classe au titre de l'année 2025 est de **21 ans 7 mois 26 jours**.

III- ETABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

Une attention particulière est portée à l'équilibre hommes / femmes et aux situations de fin de carrière.

À titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe pourra être formulée par l'IA-DASEN à l'encontre de tout agent promouvable après consultation du corps d'inspection. Elle ne vaudra que pour la présente campagne.

L'opposition à promotion fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'agent. En cas de renouvellement de l'opposition formulée l'année précédente, ce rapport devra être actualisé.

• Éléments de valorisation du barème :

► La valeur professionnelle :

L'appréciation de la valeur professionnelle par l'IA-DASEN se traduit par l'attribution de points.

Excellent : 120 points - Très satisfaisant : 100 points - Satisfaisant : 80 points - A consolider : 60 points

► La position dans la plage d'appel :

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté. Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2026.

Échelon et Ancienneté dans l'échelon au 31/08	Ancienneté dans la plage d'appel	Points ancienneté
9 + 2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	70
11 + 1	7 ans	80
11 + 2	8 ans	90
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110
11 + 5 et plus	11 ans et plus	120

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent pour établir le barème indicatif.

Les discriminants appliqués en cas d'égalité de barème sont les suivants :

- l'ancienneté dans le corps *;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'échelon ;
- l'ancienneté dans l'échelon.

** L'ancienneté dans le corps des instituteurs sera, le cas échéant, ajoutée à l'ancienneté dans le corps des professeurs des écoles.*

Il est rappelé que l'exercice d'au moins six mois de fonctions dans le grade obtenu est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Les tableaux d'avancement seront arrêtés dans la limite des contingents alloués au département de la Dordogne. Ces contingents ne sont pas connus à ce jour ; ils vous seront communiqués dès que possible.


Nathalie MALABRE